RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 02230
Numéro SIREN : 833 452 865
Nom ou dénomination : ABCD INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 30/12/2020 sous le numéro de dépôt 12152

ABCD Invest
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 555 avenue Marguerite Perey – 77127 Lieusaint
833 452 865 RCS Melun

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 NOVEMBRE 2020

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise :

- du rapport du président,

- du rapport du commissaire aux apports désigné par l'assemblée générale le 19 mai 2020 ;

- de l'acte sous seing privé en date du 20 novembre 2020 aux termes duquel Monsieur Damien CHÊNE fait apport à la Société de 49 parts sociales de la société AMBULANCES PARAMED IDF, société à responsabilité limitée au capital de 7.500 euros dont le siège social est sis 555 avenue Marguerite Perey – 77127 Lieusaint et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Melun sous le numéro 831 883 376, pour une valeur totale de 106.820 euros, moyennant l'attribution de 10.682 actions nouvelles de la Société de dix (10) euros de valeur nominale chacune.

Approuve purement et simplement dans toutes ses dispositions, aux conditions et selon les modalités présentées, l'apport en nature effectué par Monsieur Damien CHÊNE, son évaluation et sa rémunération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise :

- du rapport du président,

- du rapport du commissaire aux apports désigné par l'assemblée générale le 19 mai 2020 ;

- de l'acte sous seing privé en date du 20 novembre 2020 aux termes duquel Monsieur Alexandre BOUCHER fait apport à la Société de 51 parts sociales de la société AMBULANCES PARAMED IDF, société à responsabilité limitée au capital de 7.500 euros dont le siège social est sis 555 avenue Marguerite Perey – 77127 Lieusaint et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Melun sous le numéro 831 883 376, pour une valeur totale de 111.180 euros, moyennant l'attribution de 11.118 actions nouvelles de la Société de dix (10) euros de valeur nominale chacune.

Approuve purement et simplement dans toutes ses dispositions, aux conditions et selon les modalités présentées, l'apport en nature effectué par Monsieur Alexandre BOUCHER, son évaluation et sa rémunération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté l'adoption des précédentes résolutions, et connaissance prise :

- du rapport du président,

- du rapport du commissaire aux apports désigné par l'assemblée générale le 19 mai 2020 ;

Et constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré,

- Décide de procéder à une augmentation de capital de cent-six mille huit cent-vingt euros (€ 106.820) par émission de 10.682 actions nouvelles, de dix (10) euros de valeur nominale chacune, émises en rémunération de l'apport en nature effectué par Monsieur Damien CHÊNE.

Les 10.682 actions nouvelles seront entièrement attribuées à Monsieur Damien CHÊNE.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date des présentes et seront soumises à toutes les stipulations des statuts et délibérations des assemblées générales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté l'adoption des précédentes résolutions, et connaissance prise :

- du rapport du président,

- du rapport du commissaire aux apports désigné par l'assemblée générale le 19 mai 2020 ;

Et constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré,

- Décide de procéder à une augmentation de capital de cent onze mille cent quatre-vingts euros (€ 111.180) par émission de 11.118 actions nouvelles, de dix (10) euros de valeur nominale chacune, émises en rémunération de l'apport en nature effectué par Monsieur Alexandre BOUCHER.

Les 11.118 actions nouvelles seront entièrement attribuées à Monsieur Alexandre BOUCHER.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date des présentes et seront soumises à toutes les stipulations des statuts et délibérations des assemblées générales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise :

- du rapport du président,
- de l'adoption des résolutions précédentes,

Décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts de la Société :

« ARTICLE 6 – APPORTS

(…)

Apports en nature

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 novembre 2020, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de deux cent dix-huit mille euros (€ 218.000) par la création et l'émission de vingt-et-un mille huit cents (21.800) actions ordinaires nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune en rémunération de l'apport en nature de 100 parts sociales de la société AMBULANCES PARAMED IDF. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent dix-neuf mille euros (219.000 €), divisé en vingt-et-un-mille neuf cents (21.900) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune intégralement souscrites et libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Extrait certifié conforme par :

Damien CHÊNE
Président

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
MELUN 1
Le 26/11/2020 Dossier 2020 00087972, référence 7704P01 2020 A 03036
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Rachid RAMDANI
Agent Administratif
des Finances Publiques

TRAITE D'APPORT EN NATURE
DE 49 PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE
AMBULANCES PARAMED IDF A LA SOCIETE ABCD INVEST

A Lieusaint,

Le 20 novembre 2020,

LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Damien CHÊNE,**

 Né le 18 février 1983 à Clamart (92140), de nationalité française, demeurant au 10, rue de l'Eglise à Saint-Jean-de-Blaignac (33420), marié le 03 septembre 2016 à Solers (77111) sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts.

 Ci-après désigné l'« **Apporteur** »,

2. **ABCD Invest,**

 Société par actions simplifiée au capital social de 1.000 euros, ayant son siège social au 555 avenue Marguerite Perey – 77127 Lieusaint. Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Melun, sous le numéro 833 452 865.

 Représentée par son président, **Monsieur Damien CHÊNE**.

 Ci-après désignée le « **Bénéficiaire** » ou « **ABCD Invest** »,

Ci-après désignés ensemble les « **Parties** ».

EN PRESENCE DE :

3. **Madame Karine CHÊNE**, née GUYOT le 21 juin 1981 à Charenton-Le-Pont (94220) de nationalité française, demeurant 10, rue de l'Eglise à Saint-Jean-de-Blaignac (33420), conjoint commun en biens de Monsieur Damien CHÊNE.

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
MELUN 1
Le 26/11/2020 Dossier 2020 00007987, référence 7704P01 2020 A 03037
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Rachid RAMDANI
Agent Administratif
des Finances Publiques

1. DEFINITIONS

La présente convention s'interprète en appliquant les définitions suivantes aux mots correspondants, mais seulement lorsque la première lettre de ces mots est écrite en majuscule.

1.1 « **Actions Nouvelles ABCD Invest** »

10.682 actions de la société ABCD Invest à émettre en rémunération de l'Apport.

1.2 « **Apport** »

L'apport en nature des Parts Sociales Apportées par l'Apporteur au Bénéficiaire.

1.3 « **Conditions** »

Les conditions suspensives stipulées au paragraphe 5 ci-après sous lesquelles l'Apport est fait.

1.4 « **Date d'effet** »

Date de signature des statuts constitutifs de la Société par l'Apporteur.

1.5 « **Parts Sociales Apportées** »

49 parts sociales, numérotées de 52 à 100 de la société AMBULANCES PARAMED IDF, société à responsabilité limitée au capital de 7.500 euros dont le siège social est sis 555 avenue Marguerite Perey – 77127 Lieusaint et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Melun sous le numéro 831 883 376.

Les parts sociales apportées objet des présentes ayant été acquises avec des fonds ayant le caractère de biens communs, Madame Karine CHÊNE, conjoint commun en biens de Monsieur Damien CHÊNE, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie en temps utile et avoir reçu une information complète sur cette cession.

1.6 « **Société** »

AMBULANCES PARAMED IDF, société à responsabilité limitée au capital de 7.500 euros dont le siège social est sis 555 avenue Marguerite Perey – 77127 Lieusaint et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Melun sous le numéro 831 883 376.

2. APPORT

2.1 Parts sociales Apportées

A la Date d'Effet, et sous réserve de la réalisation des Conditions, l'Apporteur apporte au Bénéficiaire, les Parts Sociales Apportées dans les proportions visées au 1.5 des présentes.

2.2 Le transfert de propriété des Parts Sociales Apportées aura lieu à la Date d'Effet.

Le Bénéficiaire aura seul droit aux bénéfices et réserves dont la distribution serait décidée à compter de la Date d'Effet.

Les Parts Sociales Apportées seront libres à la Date d'Effet de tout nantissement, privilège, sûreté, mesure d'exécution ou option.

2.3 Déclarations

L'Apporteur déclare et garantie au Bénéficiaire que :

- il est propriétaire des Parts Sociales Apportées pour les avoir souscrites ou acquises ;
- il a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent contrat d'apport, accomplir les opérations qui y sont prévues et transférer les Parts Sociales Apportées ;
- les Parts Sociales Apportées sont entièrement libérées et libres de toute sûreté ;
- le présent contrat d'apport a été valablement signé par l'Apporteur, l'engage valablement et lui est opposable conformément à ses termes.

3. VALEUR DE L'APPORT

Les titres de la Société sont apportés au Bénéficiaire pour un montant global de 106.820 euros.

4. RAPPORT D'ECHANGE ET REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport, le Bénéficiaire émettra 10.682 Actions Nouvelles ABCD Invest d'une valeur nominale de 10 euros de valeur nominale chacune, au profit de l'Apporteur.

La propriété des Actions Nouvelles ABCD Invest résultera de leur inscription au nom de l'Apporteur dans le registre des mouvements de titres de la société ABCD Invest.

Les Actions Nouvelles ABCD Invest porteront jouissance à compter de la Date d'Effet.

5. CONDITIONS

L'Apport est consenti sous les conditions suspensives suivantes :

- Agrément de ABCD Invest par l'assemblée générale extraordinaire de la Société, en qualité de nouvel associé,
- Réalisation par le commissaire aux apports d'un rapport contenant son avis sur la valeur des Parts Sociales Apportées.

L'Apport sera considéré comme définitivement réalisé à compter de la réalisation des conditions suspensives visées ci-dessus.

Si les conditions suspensives visées ci-dessus ne sont pas réalisées au plus tard le 31 décembre 2020, les stipulations du présent contrat d'apport seront considérées comme nulles et non avenues.

6. REGIME FISCAL ET JURIDIQUE

6.1 Impôt sur le revenu

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, la plus-value réalisée par l'Apporteur lors de l'Apport bénéficiera d'un report d'imposition auquel il sera mis fin en cas de :

1° cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des Actions Nouvelles ABCD Invest reçues en rémunération de l'apport ;

2° cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres.

3° transfert de l'Apporteur de son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code Général des Impôts.

Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60% du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues aux d et e du 3° du 3 du I de l'article 150-0 D ter du Code Général des Impôts, ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque définis, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la souscription mentionnée à la première phrase du d du I 2° du CGI, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du CGI, parmi lesquelles au moins les deux tiers satisfont à la condition prévue au g du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017.

Le non-respect de la condition de réinvestissement ou des quotas d'investissement mentionnés ci-dessus met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans expire ou le délai de cinq ans mentionné ci-dessus.

Au regard de ces dispositions, dans le cas où ABCD Invest viendrait à céder les Parts Sociales Apportées dans un délai de trois ans à compter du présent apport, cette dernière s'engage à réinvestir au moins 60% du produit de cette cession dans des actifs éligibles visés par l'article du CGI précité, dans un délai maximum de deux ans suivant ladite cession.

ABCD Invest s'engage en outre à remplir les obligations déclaratives propres au régime fiscal prévu par l'article du CGI précité, actuellement codifiées aux article 74-0 K et 74-0 L de l'annexe II au CGI, à savoir notamment :

(i) Fournir à l'Apporteur, dans les délais requis par la Loi, une attestation précisant qu'elle est informée que les Parts Sociales Apportées sont grevées d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI ;

(ii) Mentionner, si, dans les trois années suivant l'Apport, les Parts Sociales Apportées sont affectées par l'un des événements visés à la première phrase du 2° du I de l'article du CGI précité, les informations suivantes sur une attestation annexée à sa déclaration de résultat de l'année de survenance de l'événement : la nature et la date de l'événement ayant affecté les Parts Sociales Apportées ; le nombre de Parts Sociales Apportées affectées par cet événement ainsi que le cas échéant leur prix de cession à la date de cet événement ; le cas échéant, l'engagement de réinvestir au moins 60 % du produit de la cession des Parts Sociales Apportées dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI ;

(iii) Joindre à sa déclaration de résultat de l'année du réinvestissement une attestation mentionnant les informations suivantes : le montant du produit de cession réinvesti ; la nature et la date du réinvestissement ; le cas échéant, la dénomination et l'adresse du siège social de la ou des société(s) dans lesquelles le produit de la cession des Parts Sociales Apportées a été réinvesti ;

(iv) Si ABCD Invest ne respecte pas l'engagement de réinvestissement qu'elle a souscrit, joindre à sa déclaration de résultat de l'année du non-respect de la condition de réinvestissement (année de l'événement entraînant l'expiration du report), une attestation précisant que cette condition n'est pas satisfaite ;

(v) Communiquer à l'Apporteur une copie des documents visés aux (ii) à (iv) ci-dessus.

3° cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des actions ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code Général des Impôts.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A, du Code Général des Impôts sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code Général des Impôts, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée au 2° du présent Article.

6.2 Droits d'enregistrement

En application des dispositions de l'article 680 du Code Général des Impôts, le présent acte sera soumis au droit fixe de 125 euros.

6.3 Régime des apports

Les Parties s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant de la réalisation définitive des présentes opérations.

L'Apport constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

7. FORMALITES

La société ABCD Invest remplira toutes les formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

8. FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera lieu l'Apport, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ABCD Invest qui s'y oblige.

9. LOI APPLICABLE - JURIDICTION

9.1 Le présent acte est soumis à la loi française.

9.2 Les litiges qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat d'apport seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

10. ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution du présent traité ou des actes et procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux ou domiciles respectifs, tels que mentionnés en tête du présent traité.

11. POUVOIRS

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait en cinq (5) exemplaires originaux.

Pour ABCD Invest

Damien CHÊNE
Apporteur

Damien CHÊNE
Président
Bénéficiaire

Karine CHÊNE
Conjoint de Damien CHÊNE

TRAITE D'APPORT EN NATURE
DE 51 PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE
AMBULANCES PARAMED IDF A LA SOCIETE ABCD INVEST

A Lieusaint,

Le 20 novembre 2020,

LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Alexandre BOUCHER,**

 Né le 09 septembre 1987 à Melun (77000), de nationalité française, demeurant au 779, Route de Meaux - Rubelles (77950).

 Ci-après désigné l'« **Apporteur** »,

2. **ABCD Invest,**

 Société par actions simplifiée au capital social de 1.000 euros, ayant son siège social au 555 avenue Marguerite Perey – 77127 Lieusaint. Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Melun, sous le numéro 833 452 865.

 Représentée par son président, **Monsieur Damien CHÊNE**.

 Ci-après désignée le « **Bénéficiaire** » ou « **ABCD Invest** »,

Ci-après désignés ensemble les « **Parties** ».

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
MELUN 1
Le 26/11/2020 Dossier 2020 00087998, référence 7704P01 2020 A 03038
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Rachid RAMDANI
Agent Administratif
des Finances Publiques

1. DEFINITIONS

La présente convention s'interprète en appliquant les définitions suivantes aux mots correspondants, mais seulement lorsque la première lettre de ces mots est écrite en majuscule.

1.1 « **Actions Nouvelles ABCD Invest** »

11.118 actions de la société ABCD Invest à émettre en rémunération de l'Apport.

1.2 « **Apport** »

L'apport en nature des Parts Sociales Apportées par l'Apporteur au Bénéficiaire.

1.3 « **Conditions** »

Les conditions suspensives stipulées au paragraphe 5 ci-après sous lesquelles l'Apport est fait.

1.4 « **Date d'effet** »

Date de signature des statuts constitutifs de la Société par l'Apporteur.

1.5 « **Parts Sociales Apportées** »

51 parts sociales, numérotées de 1 à 51 de la société AMBULANCES PARAMED IDF, société à responsabilité limitée au capital de 7.500 euros dont le siège social est sis 555 avenue Marguerite Perey – 77127 Lieusaint et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Melun sous le numéro 831 883 376.

1.6 « **Société** »

AMBULANCES PARAMED IDF, société à responsabilité limitée au capital de 7.500 euros dont le siège social est sis 555 avenue Marguerite Perey – 77127 Lieusaint et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Melun sous le numéro 831 883 376.

2. APPORT

2.1 Parts sociales Apportées

A la Date d'Effet, et sous réserve de la réalisation des Conditions, l'Apporteur apporte au Bénéficiaire, les Parts Sociales Apportées dans les proportions visées au 1.5 des présentes.

2.2 Le transfert de propriété des Parts Sociales Apportées aura lieu à la Date d'Effet.

Le Bénéficiaire aura seul droit aux bénéfices et réserves dont la distribution serait décidée à compter de la Date d'Effet.

Les Parts Sociales Apportées seront libres à la Date d'Effet de tout nantissement, privilège, sûreté, mesure d'exécution ou option.

2.3 Déclarations

L'Apporteur déclare et garantie au Bénéficiaire que :

- il est propriétaire des Parts Sociales Apportées pour les avoir souscrites ou acquises ;
- il a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent contrat d'apport, accomplir les opérations qui y sont prévues et transférer les Parts Sociales Apportées ;
- les Parts Sociales Apportées sont entièrement libérées et libres de toute sûreté ;
- le présent contrat d'apport a été valablement signé par l'Apporteur, l'engage valablement et lui est opposable conformément à ses termes.

3. VALEUR DE L'APPORT

Les titres de la Société sont apportés au Bénéficiaire pour un montant global de 111.180 euros.

4. RAPPORT D'ECHANGE ET REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport, le Bénéficiaire émettra 11.118 Actions Nouvelles ABCD Invest d'une valeur nominale de 10 euros de valeur nominale chacune, au profit de l'Apporteur.

La propriété des Actions Nouvelles ABCD Invest résultera de leur inscription au nom de l'Apporteur dans le registre des mouvements de titres de la société ABCD Invest.

Les Actions Nouvelles ABCD Invest porteront jouissance à compter de la Date d'Effet.

5. CONDITIONS

L'Apport est consenti sous les conditions suspensives suivantes :

- Agrément de ABCD Invest par l'assemblée générale extraordinaire de la Société, en qualité de nouvel associé,
- Réalisation par le commissaire aux apports d'un rapport contenant son avis sur la valeur des Parts Sociales Apportées.

L'Apport sera considéré comme définitivement réalisé à compter de la réalisation des conditions suspensives visées ci-dessus.

Si les conditions suspensives visées ci-dessus ne sont pas réalisées au plus tard le 31 décembre 2020, les stipulations du présent contrat d'apport seront considérées comme nulles et non avenues.

6. REGIME FISCAL ET JURIDIQUE

6.1 Impôt sur le revenu

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, la plus-value réalisée par l'Apporteur lors de l'Apport bénéficiera d'un report d'imposition auquel il sera mis fin en cas de :

1° cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des Actions Nouvelles ABCD Invest reçues en rémunération de l'apport ;

2° cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres.

3° transfert de l'Apporteur de son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code Général des Impôts.

Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60% du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues aux d et e du 3° du 3 du I de l'article 150-0 D ter du Code Général des Impôts, ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque définis, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la souscription mentionnée à la première phrase du d du I 2° du CGI, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du CGI, parmi lesquelles au moins les deux tiers satisfont à la condition prévue au g du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017.

Le non-respect de la condition de réinvestissement ou des quotas d'investissement mentionnés ci-dessus met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans expire ou le délai de cinq ans mentionné ci-dessus.

Au regard de ces dispositions, dans le cas où ABCD Invest viendrait à céder les Parts Sociales Apportées dans un délai de trois ans à compter du présent apport, cette dernière s'engage à réinvestir au moins 60% du produit de cette cession dans des actifs éligibles visés par l'article du CGI précité, dans un délai maximum de deux ans suivant ladite cession.

ABCD Invest s'engage en outre à remplir les obligations déclaratives propres au régime fiscal prévu par l'article du CGI précité, actuellement codifiées aux article 74-0 K et 74-0 L de l'annexe II au CGI, à savoir notamment :

(i) Fournir à l'Apporteur, dans les délais requis par la Loi, une attestation précisant qu'elle est informée que les Parts Sociales Apportées sont grevées d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI ;

(ii) Mentionner, si, dans les trois années suivant l'Apport, les Parts Sociales Apportées sont affectées par l'un des événements visés à la première phrase du 2° du I de l'article du CGI précité, les informations suivantes sur une attestation annexée à sa déclaration de résultat de l'année de survenance de l'événement : la nature et la date de l'événement ayant affecté les Parts Sociales Apportées ; le nombre de Parts Sociales Apportées affectées par cet événement ainsi que le cas échéant leur prix de cession à la date de cet événement ; le cas échéant, l'engagement de réinvestir au moins 60 % du produit de la cession des Parts Sociales Apportées dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI ;

(iii) Joindre à sa déclaration de résultat de l'année du réinvestissement une attestation mentionnant les informations suivantes : le montant du produit de cession réinvesti ; la nature et la date du réinvestissement ; le cas échéant, la dénomination et l'adresse du siège social de la ou des société(s) dans lesquelles le produit de la cession des Parts Sociales Apportées a été réinvesti ;

(iv) Si ABCD Invest ne respecte pas l'engagement de réinvestissement qu'elle a souscrit, joindre à sa déclaration de résultat de l'année du non-respect de la condition de réinvestissement (année de l'événement entraînant l'expiration du report), une attestation précisant que cette condition n'est pas satisfaite ;

(v) Communiquer à l'Apporteur une copie des documents visés aux (ii) à (iv) ci-dessus.

3° cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des actions ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code Général des Impôts.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A, du Code Général des Impôts sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code Général des Impôts, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée au 2° du présent Article.

6.2 Droits d'enregistrement

En application des dispositions de l'article 680 du Code Général des Impôts, le présent acte sera soumis au droit fixe de 125 euros.

6.3 Régime des apports

Les Parties s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant de la réalisation définitive des présentes opérations.

L'Apport constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

7. FORMALITES

La société ABCD Invest remplira toutes les formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

8. FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera lieu l'Apport, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ABCD Invest qui s'y oblige.

9. LOI APPLICABLE - JURIDICTION

9.1 Le présent acte est soumis à la loi française.

9.2 Les litiges qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat d'apport seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

10. ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution du présent traité ou des actes et procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux ou domiciles respectifs, tels que mentionnés en tête du présent traité.

11. POUVOIRS

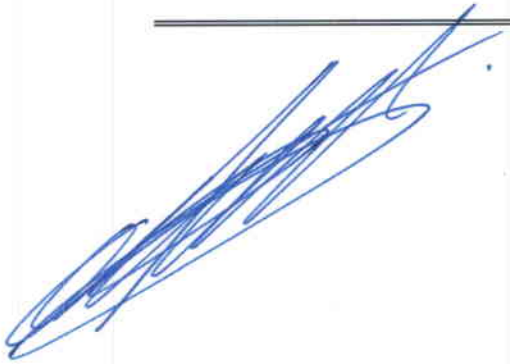
Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Pour ABCD Invest

Alexandre BOUCHER
Apporteur

Damien CHÊNE
Président
Bénéficiaire





AB

ABCD INVEST
Société par actions simplifiée au capital de 219.000 euros
Siège social : 555 avenue Marguerite Perey - 77127 LIEUSAINT
833 452 865 RCS Melun

STATUTS

Mis à jour suite aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2020

Certifiés conformes par :



Damien CHÊNE
Président

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition et la gestion en commun de valeurs mobilières, parts d'intérêts dans toute société civile ou commerciale.
- la mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquels elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique,
- l'assistance financière, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes sociétés du groupe par tous moyens techniques existants et à venir et notamment pour ceux suivants :
 - mise à disposition de tout personnel administratif et comptable,
 - mise à disposition de tout matériel,
 - gestion et location de tous immeubles,
 - formation et information de tout personnel,
 - négociation de tous contrats,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **ABCD INVEST.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **555 avenue Marguerite Perey - 77127 LIEUSAINT.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de mille euros (1 000 euros), correspondant à 100 actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 26 octobre 2017 par la banque SOCIETE GENERALE, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 1 000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Apports en nature

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 novembre 2020, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de deux cent dix-huit mille euros (€ 218.000) par la création et l'émission de vingt-et-un mille huit cents (21.800) actions ordinaires nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune en rémunération de l'apport en nature de 100 parts sociales de la société AMBULANCES PARAMED IDF.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent dix-neuf mille euros (219.000 €), divisé en vingt-et-un-mille neuf cents (21.900) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune intégralement souscrites et libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 90 suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 3 mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 3 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des deux tiers des actions présentes ou représentées ayant droit de vote.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à des actions présentes ou représentées ayant droit de vote.
La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 10 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des actions présentes ou représentées ayant droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.
En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs. *Pouvoirs du Président*

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des actions présentes ou représentées ayant droit de vote un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des actions présentes ou représentées ayant droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
– interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,

– mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité des actions présentes ou représentées ayant droit de vote, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants, - modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 25 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des actions présentes ou représentées ayant droit de vote. Les autres décisions seront prises à la majorité des actions présentes ou représentées ayant droit de vote.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2018.**

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procèdera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.